

Modalités et conditions générales de vente de SABIC - Amériques

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les présentes modalités et conditions de vente des Produits (les « **Modalités** ») s'appliquent exclusivement à tout Contrat sauf si ce Contrat énonce expressément le contraire. En cas d'incohérence entre les Modalités et le libellé du Contrat, ce dernier a priorité. **En achetant les Produits du Vendeur, l'Acheteur confirme qu'il consent aux présentes Modalités et qu'il les accepte, et il accepte que, si l'Acheteur transmet au Vendeur un autre formulaire d'entente ou d'autres modalités ou indique que sa compréhension est différente, les autres modalités et conditions de vente et d'achat de rechange, contradictoires ou supplémentaires proposées ou contre-proposées par l'Acheteur sont expressément niées et ne s'appliqueront à aucun Contrat, même s'il en est fait mention dans une Commande ou si elles sont imprimées sur une Commande.** L'exécution de la commande de l'Acheteur ne constitue pas une acceptation de l'une quelconque des modalités et conditions de l'Acheteur et n'a pas pour effet de modifier les présentes Modalités.
- 1.2 Dans un effort de promotion d'une utilisation sécuritaire et efficace, les Produits sont tous fournis uniquement aux fins d'utilisation et de consommation par l'Acheteur, et toute revente ou tout autre transfert de l'un quelconque de ces Produits par l'Acheteur est interdit et sera considéré comme un manquement important aux présentes Modalités.

2 DÉFINITIONS

Les termes suivants ont le sens suivant:

- 2.1 « **Membre du groupe** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de toute personne physique ou de toute entité qui, en tout temps, contrôle cette Partie, est contrôlée par cette Partie ou est, avec cette Partie, sous le contrôle commun d'une autre personne, le terme « contrôle » renvoyant à la propriété directe ou indirecte d'une participation majoritaire de l'entité sous contrôle ou autrement au pouvoir direct de diriger les activités commerciales et les affaires internes de l'entité sous contrôle, pourvu que les Membres du groupe SABIC soient limités à Saudi Basic Industries Corporation et aux entités qui sont sous son contrôle maintenant et par la suite.
- 2.2 « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le pays de l'une ou l'autre des Parties, ou de tout jour durant lequel les principales banques sont ouvertes au public.
- 2.3 « **Acheteur** » s'entend de la personne physique ou de l'entité mentionnée dans le Contrat pertinent comme la Partie qui achète.
- 2.4 « **Contrat** » s'entend des présentes Modalités et de toute entente ou convention visant la vente et l'achat et la vente de Produits (i) découlant de la Commande de l'Acheteur et de la Confirmation de commande du Vendeur ou (ii) signées par le Vendeur et l'Acheteur, ou proposées par une Partie et acceptées par l'autre Partie dans un document écrit attestant les principales modalités commerciales de l'opération, y compris par un échange de correspondance ou de courriels ou toute autre forme de communication écrite.

- 2.5** « **force majeure** » s'entend de toute circonstance imprévue ou indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui rend l'exécution de toute obligation aux termes des présentes impossible ou irréalisable, y compris, sans limitation, les circonstances suivantes : cas fortuit ou force majeure; incendie; inondation; tremblement de terre; guerre, invasion ou hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non); menace ou acte terroriste, émeute ou autre cas d'agitation civile; urgence nationale ou régionale; acte de piratage; accident; explosion; rejet de substances ou de matières dangereuses; conflit de travail ou grève; embargo ou autre restriction à l'importation ou à l'exportation; pénurie ou incapacité d'obtenir des services publics, de l'équipement, des services de transport, des matières premières, de la machinerie, des services ou des matières ou des pièces nécessaires à la production de Produit(s); défaillance ou mauvais fonctionnement d'une usine; ou toute conformité de bonne foi à un règlement, une directive ou une demande, valide ou invalide, édicté par une autorité gouvernementale ou autre, et toute cause ou tout événement similaire ou différent. Une difficulté de paiement ne constitue pas une force majeure.
- 2.6** « **Commande** » s'entend du document délivré par l'Acheteur pour la commande de Produits à acheter du Vendeur.
- 2.7** « **Confirmation de commande** » s'entend d'un document ou d'une autre communication écrite délivré par le Vendeur à l'Acheteur par lequel il accepte la Commande de ce dernier.
- 2.8** « **Partie** » s'entend du Vendeur ou de l'Acheteur et « **Parties** » s'entend du Vendeur et de l'Acheteur.
- 2.9** « **Produit(s)** » s'entend de tout produit ou de tous produits et/ou services connexes indiqués dans le Contrat.
- 2.10** « **Vendeur** » s'entend du Membre du groupe local de SABIC mentionné dans le Contrat pertinent comme la Partie vendeuse. Pour les ventes au Mexique, le terme « Vendeur » s'entend de SABIC Innovative Plastics Mexico S. de R.L. de C.V.
- 2.11** « **caractéristiques techniques** » s'entend des caractéristiques techniques du fabricant du Vendeur pour un Produit en vigueur au moment de la fabrication ou de toutes autres caractéristiques techniques qui ont été expressément stipulées dans un document écrit signé par l'Acheteur et le Vendeur.

3 COMMANDES

- 3.1** Les Commandes remises par l'Acheteur lieront le Vendeur uniquement à la délivrance d'une Confirmation de commande ou à la livraison des Produits, selon la première de ces éventualités à se produire. Aucune modification apportée à une Commande remise par l'Acheteur ne liera le Vendeur tant que ce dernier n'aura pas remis une nouvelle Confirmation de commande ou livré les Produits conformément à cette modification, selon la première de ces éventualités à se produire. L'annulation par l'Acheteur d'une Commande déjà confirmée par le Vendeur est toujours assujettie à l'acceptation écrite du Vendeur ainsi qu'à des frais de reprise en stocks conformément à la politique du Vendeur alors en vigueur.
- 3.2** Toute Commande passée par l'Acheteur et toute livraison à celui-ci est assujettie, notamment, à une approbation générale de solvabilité et à une limite de crédit précise établie par le Vendeur pour l'Acheteur à la discrétion raisonnable du Vendeur. Si, à un

moment donné, l'Acheteur passe au Vendeur une Commande dont la valeur, seule ou cumulée à la valeur des Commandes antérieures pour lesquelles un paiement intégral n'a pas encore été reçu par le Vendeur, excède la limite ou les limites de crédit établies par ce dernier, le Vendeur doit sans délai en informer l'Acheteur, et il pourra dès lors, à son absolue discrétion, en tout temps, suspendre ou annuler une telle Commande, ou toute livraison totale ou partielle d'une telle Commande, y compris toute Commande pour laquelle une Confirmation de commande a déjà été transmise à l'Acheteur et ce, sans aucunement engager sa responsabilité, tant et aussi longtemps que cette limite de crédit est dépassée ou jusqu'à ce que l'Acheteur fournisse une garantie acceptable pour le Vendeur relativement à tout montant en excès de la limite de crédit. Ce recours s'ajoute à tous les autres recours offerts dans les Modalités et en droit (auxquels le Vendeur ne renonce pas du seul fait qu'il exerce un droit qui lui est conféré aux présentes).

4 LIVRAISON

- 4.1** À moins d'une disposition contraire dans le Contrat, les prix relatifs au transport autre que par voie navigable sont CIP et au transport par voie navigable sont CIF (Incoterms® 2010) jusqu'à l'installation indiquée dans le Contrat ou jusqu'à un lieu mutuellement convenu. La livraison peut être effectuée en plusieurs fois. À la seule directive du Vendeur, toute livraison partielle constituera une vente séparée, et l'Acheteur doit payer pour chaque quantité de Produit expédié. Le risque de perte ou d'endommagement des Produits sera transféré à l'Acheteur conformément à l'Incoterm indiquée par le Vendeur, et la propriété sera transférée en même temps que le risque de perte. Le choix d'un transporteur et d'un itinéraire d'expédition appartient au Vendeur. Il incombe à l'Acheteur d'obtenir les autorisations requises pour l'importation du Produit et de payer l'ensemble des droits, taxes, impôts et autres frais liés à l'importation. L'Acheteur doit payer sans délai ou rembourser rapidement au Vendeur, la totalité des frais de surestaries ou de détention relatifs à tout Produit pour lequel une approbation d'importation n'a pas été obtenue dans les trois jours suivant l'arrivée au port.
- 4.2** Si l'expédition nécessite l'utilisation de conteneurs ou de contenants qui doivent être retournés, la propriété relative à ces conteneurs ou contenants demeure au nom du Vendeur, et un dépôt d'un montant exigé par le Vendeur doit être fait au moment auquel la marchandise est commandée si le Vendeur l'exige. Ces conteneurs et contenants doivent être retournés en bon état dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'expédition, fret payable à destination. Le Vendeur remboursera le dépôt au moment de leur retour.
- 4.3** L'Acheteur doit déployer des efforts diligents pour décharger et retourner l'équipement de livraison fourni au transporteur par le Vendeur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'arrivée. Les frais de surestaries ou de détention liés à cet équipement sont payés par l'Acheteur. L'Acheteur ne laissera pas dans l'équipement de livraison qu'il retourne plus qu'une quantité de Produit négligeable (inférieure à 1 %), et le Vendeur ne sera pas tenu responsable des quantités de Produit qui n'ont pas été retirées au cours du déchargement de l'équipement de livraison.
- 4.4** Une variation en quantité de Produit livré allant jusqu'à 10 % par rapport à la quantité précisée dans le Contrat est réputée acceptée par l'Acheteur. Dans des circonstances limitées, une variation supérieure peut être tolérée pour permettre l'emballage du Produit dans des octabins. L'Acheteur n'a pas le droit de refuser ou de rejeter le Produit ou toute partie du Produit en raison d'un surplus ou d'une insuffisance de celui-ci, et il doit payer

pour le Produit le prix qui est établi dans la Confirmation de commande rajusté au prorata. La quantité enregistrée sur l'équipement de pesage officiellement étalonné du Vendeur ou tout autre équipement de mesure de celui-ci au point de chargement doit être acceptée par les Parties comme étant la quantité correcte.

- 4.5** Les dates de livraison ne sont que des estimations et ne sont pas garanties par le Vendeur. Le Vendeur ne doit en aucun cas être tenu responsable de quelque perte ou dommage que ce soit subi par l'Acheteur en raison d'un retard de livraison ou d'une perte ou d'un dommage survenu pendant le transport. Si l'Acheteur refuse d'accepter la livraison du Produit, omet de fournir les instructions, les documents, les licences ou permis, les consentements ou les autorisations requis pour permettre la livraison de ces Produits conformément au Contrat, ou lorsqu'une telle livraison n'est pas possible en raison de circonstances qui sont attribuables à l'Acheteur ou à ses risques, le Vendeur peut, sous réserve de ses autres droits et recours, à son seul choix, entreposer ou revendre ceux-ci ou en disposer de toute manière à son absolue discrétion. L'Acheteur doit indemniser et tenir à couvert le Vendeur de l'ensemble des coûts, frais et dépenses y compris, sans limitation, les frais d'entreposage, de disposition, de surestaries et/ou d'assurance, découlant d'une telle omission de prise livraison.

5 PRIX, FACTURES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1** Le prix du Produit et la devise utilisée pour le paiement doivent être ceux qui sont indiqués dans le Contrat, ou, s'ils n'y sont pas indiqués, ceux tirés des listes de prix du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition. Si le Vendeur effectue un rajustement de prix général ou sectoriel à l'égard d'un Produit, les prix indiqués dans les commandes confirmées de ce Produit, mais non encore expédiées à la date de prise d'effet de ce rajustement doivent être corrigés en conséquence.
- 5.2** Les prix appliqués aux livraisons sont ceux qui correspondent aux modalités de livraison énoncées dans le Contrat ou dans les présentes Modalités et comprennent les frais d'emballage usuels. Les prix ne comprennent pas les taxes, impôts, droits et autres frais divers, imposés par une autorité gouvernementale, qu'ils soient de nature générale ou spéciale, et ils sont facturés à l'Acheteur, exigibles auprès de lui et payables par lui. Tout remboursement des droits de douane payés aux termes des présentes doit être fait au Vendeur, et l'Acheteur doit collaborer de manière raisonnable avec le Vendeur afin d'obtenir un tel paiement, y compris remettre au Vendeur les pièces justificatives dans la mesure raisonnable.
- 5.3** Le Vendeur peut modifier les prix, moyennant un avis écrit, en cas de modification des droits de douane, des taxes et impôts, des prix des fournisseurs, du taux de change, de la réglementation des devises ou d'autres facteurs indépendants de la volonté du Vendeur jusqu'à la livraison. Si le Vendeur ne peut facturer un prix en raison d'une loi ou d'un règlement ou d'une règle ou d'un ordre gouvernemental, il peut alors annuler le Contrat pertinent en remettant à l'Acheteur un avis écrit de trente (30) jours en ce sens.
- 5.4** Le Vendeur a le droit, à sa discrétion, de délivrer des factures à l'Acheteur par courrier électronique. Ces factures par courriel sont réputées être des originaux. À la demande du Vendeur, l'Acheteur doit fournir une adresse courriel dédiée et sécurisée et doit remettre au Vendeur un avis écrit d'au moins cinq (5) jours avant de changer cette adresse de courriel.

- 5.5** Les paiements sont dus dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf indication contraire dans la facture du Vendeur ou entente mutuelle des Parties consignée par écrit. Les paiements exigibles un jour autre qu'un jour ouvrable doivent être reçus le dernier jour ouvrable avant ce jour. Le Vendeur peut en tout temps céder ses factures à une société d'affacturage auquel cas ces paiements doivent être effectués dans le compte précisé sur la facture.
- 5.6** Sans qu'un avis de défaut ne soit nécessaire à cet effet, l'Acheteur doit payer sur demande l'intérêt sur tout montant non reçu par le Vendeur à la date d'échéance. L'intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement réel, inclusivement, au taux du LIBOR majoré de 5 % (ou au taux le plus élevé admissible en vertu de la loi applicable, selon le moins élevé de ces taux), calculé quotidiennement et composé mensuellement. Cet intérêt peut être facturé séparément par le Vendeur. L'Acheteur doit rembourser au Vendeur tous les frais que ce dernier a engagés pour le recouvrement de tout paiement en retard, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats.
- 5.7** En plus des autres recours dont il dispose aux termes des présentes Modalités, du Contrat ou en droit (auxquels le Vendeur ne renonce pas du seul fait qu'il exerce un droit qui lui est conféré aux présentes), si l'Acheteur omet de payer un montant et que ce montant n'est pas reçu par le Vendeur à la date d'échéance, à la demande écrite du Vendeur, les autres montants dus par l'Acheteur au Vendeur, mais qui ne sont pas encore exigibles, deviendront immédiatement exigibles et payables à la date indiquée par le Vendeur dans sa demande.
- 5.8** En aucun cas l'Acheteur ne pourra effectuer de déduction, de retenue ou de compensation à l'égard d'une réclamation ou d'un montant qui fait l'objet d'une contestation avec le Vendeur, peu importe qu'une telle déduction, retenue ou compensation ait trait à un manquement de la part du Vendeur, à sa faillite ou à une autre raison.

6 PROPRIÉTÉ

- 6.1** Nonobstant la livraison, et sans porter atteinte au transfert du risque, de perte ou d'endommagement des Produits à l'Acheteur conformément à l'Incoterm pertinent, le Vendeur conserve seul la propriété relative aux Produits jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé l'intégralité du prix de ces Produits.
- 6.2** Pendant la période durant laquelle le Vendeur conserve la propriété des Produits, l'Acheteur détient les Produits à titre de dépositaire pour le compte du Vendeur, et l'Acheteur doit identifier, et dans la mesure où la nature des Produits le permet, entreposer les Produits séparément ou de manière à ce qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres marchandises, ou lorsque ce n'est pas possible, enregistrer précisément la quantité de Produits appartenant au Vendeur entreposés dans un lieu d'entreposage commun. L'Acheteur doit assurer les Produits contre tous risques à leur pleine valeur de remplacement. L'Acheteur peut utiliser ou vendre ces Produits dans le cours normal des activités de son entreprise, sous réserve des clauses 6.3 et 6.4.
- 6.3** Si l'Acheteur vend les Produits mentionnés à la clause 6.2, toute réclamation de l'Acheteur à l'endroit droit de tiers qui achètent ces Produits ainsi que tous les produits tirés de la vente de ces Produits sont les présentes cédés au Vendeur, qui accepte ces cessions. Le Vendeur peut résilier les droits de l'Acheteur de détenir et d'utiliser les Produits dans un avis

écrit lorsque le paiement d'une facture liée aux Produits livrés à l'Acheteur est en souffrance. Ces droits sont automatiquement résiliés en cas de suspension de paiements, d'administration dans des conditions contrôlées, d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, volontaire ou forcée, de cessation des activités (ou l'équivalent en vertu des lois du ressort) touchant l'Acheteur ou si l'Acheteur conclut un concordat avec ses créanciers. À la résiliation de ces droits : a) toutes les sommes dues par l'Acheteur sont immédiatement exigibles et payables; b) le Vendeur a le droit de reprendre possession des Produits et à ces fins, l'accès aux locaux de l'Acheteur doit lui être accordé.

- 6.4** Si l'Acheteur utilise les Produits mentionnés dans la clause 6.2 et que les Produits sont transformés ou autrement combinés à d'autres marchandises ou biens afin de former un nouveau produit, dès la fabrication d'un tel nouveau produit, la propriété s'y rapportant reviendra proportionnellement au Vendeur selon la valeur des Produits par rapport à la valeur de ce nouveau produit, et à l'égard de chacun de ces nouveaux produits, les dispositions du présent article 6 s'appliqueront avec les adaptations nécessaires. Si les dispositions qui précèdent ne sont pas pleinement valides ou opposables en vertu d'une loi applicable, les droits du Vendeur seront valides et opposables dans toute la mesure possible.

7 GARANTIE LIMITÉE

- 7.1** a) Le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison conformément à l'Incoterm applicable, il possède un titre de propriété valable à l'égard des Produits et qu'aucun privilège ni aucune priorité ou charge ne s'appliquent aux Produits.

b) Le Vendeur garantit en outre qu'au moment de la livraison conformément à l'Incoterm applicable, les Produits sont conformes aux caractéristiques techniques. Il est entendu que les propriétés des Produits indiquées dans toute documentation relative aux Produits ne constituent pas des caractéristiques techniques.

- 7.2** **CETTE GARANTIE LIMITÉE N'EST DONNÉE QU'À L'ACHETEUR; ELLE NE PEUT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉE OU CÉDÉE, ET ELLE NE S'APPLIQUE PAS À UN ACHETEUR OU CESSIONNAIRE SUBSÉQUENT DES PRODUITS. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, ÉCRITES OU ORALES, PRÉVUES PAR LA LOI, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LESQUELLES SONT EXPRESSÉMENT NIÉES PAR LE VENDEUR.**

- 7.3** **TOUTE RÉCLAMATION DE LA PART DE L'ACHETEUR DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE PAR ÉCRIT AU VENDEUR DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES APRÈS QUE L'ACHETEUR A PRIS CONNAISSANCE OU EST RAISONNABLEMENT CENSÉ AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES FONDEMENTS DE CETTE RÉCLAMATION, À DÉFAUT DE QUOI L'ACHETEUR N'AURA PLUS LE DROIT DE PRÉSENTER CETTE RÉCLAMATION ET DE L'OPPOSER. EN CE QUI CONCERNE UNE RÉCLAMATION POUR VIOLATION DE LA GARANTIE DU VENDEUR ÉNONCÉE À LA CLAUSE 7.1, L'ACHETEUR N'A PAS LE DROIT D'OPPOSER UNE RÉCLAMATION AU VENDEUR NI D'ENTAMER DES PROCÉDURES JUDICIAIRES APRÈS LA DATE À LAQUELLE LES PRODUITS SONT TRANSFORMÉS, REVENDUS OU AUTREMENT ALIÉNÉS, APRÈS CENT QUATRE-VINGTS (180) JOURS SUIVANT LA DATE D'EXPÉDITION OU DANS LE DÉLAI LE PLUS COURT PERMIS PAR LA LOI, SELON LE PLUS COURT DE CES DÉLAIS.**

- 7.4 Les conditions de tout essai aux fins de vérification de la conformité avec les caractéristiques techniques doivent faire l'objet d'une entente mutuelle, et le Vendeur doit être informé de ces essais et peut y déléguer un représentant. Si un Produit est déclaré non conforme à la garantie énoncée ci-dessus pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : (i) la date d'utilisation du Produit par l'Acheteur, (ii) la date de l'amalgame du Produit avec un produit similaire, ou (iii) six mois à partir de la date d'expédition par le Vendeur, le Vendeur pourra alors, à son choix, soit remplacer le Produit défectueux, soit rembourser le prix d'achat. Les Produits défectueux ne seront pas retournés par l'Acheteur tant que le Vendeur n'aura pas autorisé un tel retour. Ce recours constitue le recours exclusif de l'Acheteur pour violation de la garantie.

8 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET DES RÉCLAMATIONS

- 8.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale du Vendeur envers l'Acheteur découlant d'un Contrat ou relative à un Contrat, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle, délictuelle ou extracontractuelle (y compris pour négligence), ou autre, pour toute perte ou tout préjudice subi par l'Acheteur en conséquence d'un manquement à un Contrat par le Vendeur est limitée à un montant correspondant au prix d'achat des Produits visés par la réclamation.
- 8.2 Sous réserve de ce qui est prévu à la garantie limitée énoncée ci-dessus, le Vendeur n'est pas responsable du préjudice découlant de l'achat, de la possession ou de l'utilisation d'un Produit par l'Acheteur, qu'il soit fondé sur la responsabilité contractuelle, une garantie, la négligence ou la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle, la responsabilité stricte ou autre. **LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, ET DANS LA MESURE OÙ ILS NE CONSTITUENT PAS OU POURRAIENT NE PAS CONSTITUER DE TELS DOMMAGES, IL N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES DE PROFITS, DU TEMPS D'IMMOBILISATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA MISE EN ATTENTE D'EMPLOYÉS, DES RÉCLAMATIONS DE TIERS, DE LA PERTE D'ACHALANDAGE OU DE L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION, DE LA PERTE D'OCCASIONS, DU PRÉJUDICE SUBI PAR DES PERSONNES NI DES DOMMAGES MATÉRIELS. CETTE LIMITE S'APPLIQUE PEU IMPORTE QU'UN RECOURS SOIT DÉCLARÉ NE PAS REMPLIR SON OBJECTIF PREMIER.**
- 8.3 L'Acheteur s'engage à indemniser, à défendre et à tenir à couvert le Vendeur, les Membres du groupe du Vendeur et leurs mandataires et employés respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages et frais (y compris les frais juridiques et les honoraires d'avocats raisonnables) engagés relativement (i) à l'inexécution par l'Acheteur de ses obligations de payer les Produits et d'en prendre livraison en temps utile, et (ii) aux réclamations de tiers, y compris, sans limitation, les réclamations d'atteinte à la propriété intellectuelle découlant de la vente de Produits à l'Acheteur ou de la manutention, de l'entreposage, du traitement, de la transformation ou de la vente par l'Acheteur des Produits ou d'autres biens fabriqués à partir des Produits.

9 CONSEILS TECHNIQUES ET AUTRES SERVICES

L'Acheteur est responsable de la conception, du traitement, de la transformation, de la mise à l'essai et de l'étiquetage de tout produit fabriqué au moyen des Produits du Vendeur. Le

Vendeur n'a aucun contrôle ni influence sur l'utilisation, la conversion ou le traitement ou la transformation de Produits par l'Acheteur ou les activités de fabrication de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas se fonder sur une déclaration ou un énoncé fait par le Vendeur ou pour son compte en ce qui concerne la convenance de tout Produit à quelque fin que ce soit, ni sur un conseil, une recommandation ou un renseignement obtenu à partir de la documentation sur le Produit ou les sites Web du Vendeur, y compris toute aide ou autre service en matière de conception fourni par le Vendeur. Il incombe à l'Acheteur seul de faire l'essai des Produits ou de les examiner d'une manière suffisante afin de se faire une opinion indépendante de leur convenance à l'utilisation, la conversion, le traitement ou la transformation qu'il entend effectuer. Le Vendeur n'engage aucune responsabilité à l'égard des conseils, des déclarations, des renseignements, des services ou des recommandations qu'il fournit à l'Acheteur.

10 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'engage sa responsabilité pour un manquement, une inexécution ou un retard d'exécution aux termes des présentes causé par une force majeure, à condition que la Partie touchée en informe sans délai l'autre Partie, en indiquant la période pendant laquelle elle prévoit que la situation perdurera, et elle déploie les efforts raisonnables sur le plan commercial pour remédier à l'inexécution ou au retard d'exécution. Advenant une force majeure, le Vendeur n'a aucune obligation de se procurer des Produits auprès d'un tiers afin de s'acquitter d'une quelconque obligation qui lui incombe aux termes des présentes, et le Vendeur est libéré de ses obligations à l'égard des quantités qui ne sont pas fournies pendant la période de force majeure.

11 SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 11.1** Si, à moment donné, se produit l'une des situations suivantes : a) L'Acheteur manque de manière importante à un Contrat et, si ce manquement peut être corrigé, il omet de le corriger dans les trente (30) jours à compter de la date du manquement; b) l'Acheteur omet de payer une quelconque facture à l'échéance; c) le Vendeur estime raisonnablement que la solvabilité de l'Acheteur s'est détériorée ou que l'Acheteur est insolvable (peu importe que l'avis du Vendeur soit fondé sur une croyance raisonnable à l'égard de ce qui suit : les dettes de l'Acheteur excèdent ses actifs; l'existence d'une faillite, d'une cession de biens au profit des créanciers ou d'une procédure similaire touchant l'Acheteur; la liquidation d'une partie importante des actifs de l'Acheteur, ou autre); ou d) la vente de la majorité des actifs ou un changement de contrôle de l'Acheteur survient; alors dans un tel cas, le Vendeur a le droit de faire ce qui suit : 1) suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du ou des Contrat(s), y compris, sans limitation, la fourniture de Produits à l'Acheteur, même si une ou plusieurs Commandes ont été acceptées par lui ou qu'un ou plusieurs Produits sont en cours de transport, ou suspendre l'acceptation d'autres Commandes de l'Acheteur, selon ce que le Vendeur estime approprié à ce moment-là, à sa discrétion; et/ou 2) demander à l'Acheteur de lui fournir une garantie acceptable ou de régler toutes les livraisons en espèces à l'avance et/ou 3) résilier tout Contrat immédiatement en remettant un avis écrit à l'Acheteur sans aucunement engager sa responsabilité à l'égard d'une telle résiliation. De plus, si le Produit est livré par navire et, avant l'arrivée du navire au port de livraison, l'Acheteur commet un manquement qui peut être corrigé, mais omet de le corriger dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception d'un avis écrit du manquement, le Vendeur peut alors faire ce qui suit : (i) résilier le Contrat immédiatement en remettant un avis écrit à l'Acheteur et/ou (ii) demander à l'Acheteur de lui retourner immédiatement tout connaissance ou tout autre document

délivré à l'Acheteur à l'égard des Produits visés par le manquement. De plus, l'Acheteur autorise par les présentes le Vendeur à résilier et à annuler tout connaissance ou tout autre document délivré à l'Acheteur à l'égard des Produits visés par le manquement et à le délivrer de nouveau sans obtenir aucun autre document de l'Acheteur. Si le manquement a été commis après l'arrivée du navire de livraison au port de livraison, le Vendeur peut exercer ses droits prévus aux clauses (i) et/ou (ii) à la phrase précédente immédiatement en remettant un avis écrit à l'Acheteur. L'Acheteur doit immédiatement aviser le Vendeur de tout manquement réel ou anticipé aux présentes Modalités.

- 11.2** La résiliation, la suspension ou l'expiration d'un Contrat est faite sous toute réserve quant aux droits ou aux obligations qui ont été acquis avant celle-ci et n'a aucune incidence sur les articles 7 (*Garantie limitée*), 8 (*Limitation des réclamations*), 12 (*Confidentialité*), 13 (*Propriété intellectuelle*), 14 (*Contrôle des exportations, respect des sanctions économiques et conformité en matière de santé et de sécurité*), 15 (*Applications en matière de soins de santé; usages prohibés*) et 17 (*Lois applicables et règlement des différends*), lesquelles dispositions demeurent en vigueur malgré toute résiliation, suspension ou expiration.

12 CONFIDENTIALITÉ

Toute l'information du Vendeur non publique, confidentielle ou exclusive, y compris, sans limitation, les caractéristiques techniques, les échantillons, les modèles, les concepts, les plans, les dessins, les documents, les données, les activités d'exploitation, les listes de clients, les prix, les remises ou les rabais, qui est communiquée par le Vendeur à l'Acheteur, qu'elle soit communiquée verbalement ou qu'elle soit communiquée ou rendue accessible par écrit, par voie électronique ou sous une autre forme ou au moyen d'un autre support, et qu'elle soit marquée, désignée ou autrement identifiée ou non comme étant de nature « confidentielle » à l'égard d'un Contrat doit être considérée comme étant strictement confidentielle par l'Acheteur et ne peut pas être communiquée ou rendue accessible par l'Acheteur à des tiers sans le consentement préalable écrit du Vendeur, à condition que l'Acheteur puisse, sans qu'une telle approbation du Vendeur soit exigée, communiquer une telle information aux personnes ou entités suivantes : a) à ses employés ou aux employés des Membres du groupe dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution du Contrat pertinent et à condition que ces employés soient liés par des obligations au moins aussi strictes que celles qui sont prévues aux présentes Modalités; ou b) dans la mesure requise par les lois applicables, une autorité gouvernementale ou une ordonnance judiciaire. Les obligations de l'Acheteur mentionnées dans la présente clause ne s'appliquent pas à l'information qui, dans la mesure où l'Acheteur peut en faire la preuve écrite : (i) est ou devient, sans aucun manquement aux présentes Modalités de la part de l'Acheteur, généralement connue ou accessible au public; (ii) est connue de l'Acheteur au moment de la communication; ou (iii) est, après la communication par le Vendeur, communiquée à l'Acheteur de bonne foi par un tiers sans manquement à une obligation de confidentialité envers le Vendeur. Le Vendeur peut exercer un recours par injonction pour toute violation du présent article.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute vente de Produits ou toute suggestion faite par le Vendeur au sujet de possibles applications, concepts ou utilisation des Produits du Vendeur ne concède aucunement, que ce soit de manière implicite ou autre, de licence ou de transfert de droits de propriété intellectuelle liés aux Produits et dont le Vendeur et/ou un ou plusieurs Membres du groupe sont

propriétaires ou qui leur sont conférés par licence, et ne constitue pas non plus une recommandation à l'égard de l'utilisation de ces Produits, applications ou concepts qui est susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. L'Acheteur assume l'ensemble des risques liés à l'atteinte à la propriété intellectuelle découlant de l'utilisation, de la vente ou revente, du traitement ou de la transformation des Produits, que ce soit à titre individuel ou en combinaison avec d'autres éléments. Si l'Acheteur reçoit une réclamation d'un tiers alléguant que les Produits, tels qu'ils ont été livrés à l'Acheteur, enfreignent les droits de propriété intellectuelle de ce tiers, l'Acheteur doit rapidement en informer le Vendeur par écrit et remettre au Vendeur tous les renseignements nécessaires, lui fournir toute l'aide dont il a besoin et lui conférer l'autorité ou les pouvoirs exclusifs à l'égard de la défense à une telle réclamation et de son règlement. Dans un tel cas, le Vendeur a le droit d'assurer la défense de l'Acheteur et, au besoin et à sa discrétion, il fera ce qui suit : (i) obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit, (ii) si possible, remplacer ce Produit par un Produit qui n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle ou (iii) rembourser le prix d'achat de ce Produit. La phrase précédente renferme l'entière obligation du Vendeur lorsqu'un Produit vendu enfreint un droit propriété intellectuelle.

14 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- 14.1** L'Acheteur reconnaît que l'information, les Produits et les éléments fournis par le Vendeur peuvent faire l'objet de sanctions économiques et peuvent être assujettis aux lois et règlements sur les exportations et importations, et que toute utilisation ou tout transfert d'une information, de Produits, d'éléments contrôlés, et/ou de leurs produits directs, doit être autorisé par les lois et règlements du gouvernement du pays ou du territoire d'où l'information et les éléments sont importés ou vers lequel ils sont exportés. L'Acheteur s'engage à se conformer à toutes les sanctions économiques et à l'ensemble des lois et règlements sur les exportations et importations du gouvernement du pays ou du territoire d'où l'information et les éléments sont importés ou vers lequel ils sont exportés ou réexportés. Le Vendeur a en tout temps le droit de refuser de vendre ou d'expédier à une partie qui figure sur la liste des Personnes interdites (*Denied Persons*) publiée par le Bureau of Industry and Security du U.S. Department of Commerce, ou qui est identifiée dans une publication gouvernementale similaire d'un pays donné.
- 14.2** Certains Produits peuvent constituer des matières ou des substances dangereuses en vertu de lois et règlements divers lorsqu'ils sont manipulés, traités ou transformés, et l'Acheteur accepte de se familiariser (sans se fier davantage au Vendeur) avec les dangers que présentent les Produits, leur traitement ou transformation ainsi que leurs applications, et les conteneurs dans lesquels ils sont expédiés. L'Acheteur doit veiller à ce qu'en tout temps (y compris, sans limitation, pendant la livraison, la cueillette, la manutention, l'entreposage, le traitement, le transport, l'utilisation et la commercialisation des Produits) lui-même, ses entrepreneurs, ses cocontractants ou toute autre partie agissant pour son compte, se conforment à l'ensemble des lois et règlements applicables liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement, aux recommandations figurant dans les fiches de données de sécurité (FDS), à l'ensemble des procédures de sécurité ou autres qui s'appliquent au point de livraison, et quoi qu'il en soit, aux normes d'un exploitant raisonnable et prudent. L'Acheteur s'engage à fournir des FDS à toutes les personnes ou entités qui sont obligées de les recevoir en vertu de la loi et à informer et à former ses employés ainsi qu'à dûment avertir et informer ses clients des dangers mentionnés dans les FDS ou découverts par l'Acheteur dans le cadre de ses enquêtes. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les précautions

appropriées à l'égard des dangers mentionnés dans les FDS ainsi qu'à gérer et à éliminer comme il convient l'ensemble des déchets et des résidus résultant de son utilisation des Produits, y compris, l'emballage jetable, conformément aux lois et aux règlements applicables.

- 14.3** En cas de manquement aux dispositions du présent article 14, l'Acheteur s'engage à intégralement indemniser, protéger, défendre et tenir à couvert le Vendeur et les Membres du groupe du Vendeur, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants et employés à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dettes et passifs attribuables à un tel manquement. Sous réserve de tous autres recours expressément mentionnés aux présentes ou des droits ou recours prévus par la loi, si l'Acheteur manque au présent article 14, le Vendeur a le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, y compris, sans limitation, le droit de résilier tout Contrat et d'en suspendre l'exécution avec effet immédiat et sans qu'il n'engage de responsabilité à l'égard des autres pertes ou dommages résultant d'une telle résiliation ou suspension.

15 UTILISATION EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ; USAGES PROHIBÉS

L'Acheteur comprend que les Produits ne sont pas conçus pour être utilisés en vue de la prestation de soins de santé, sauf si une telle utilisation a été communiquée par écrit au Vendeur et confirmée par lui également par écrit. L'Acheteur atteste qu'il n'utilisera pas les Produits dans la conception, l'élaboration, la production ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de mines terrestres ou de missiles balistiques ou dans toute autre application quant à laquelle, à la connaissance de l'Acheteur, le Vendeur a auparavant indiqué son désaccord ou pour laquelle le Vendeur a autrement refusé de vendre des Produits, et l'Acheteur ne vendra pas les Produits aux fins d'une telle utilisation par des tiers et n'encouragera pas sciemment une telle utilisation par des tiers.

16 DISPOSITIONS DIVERSES

- 16.1** L'Acheteur ne peut partager le mot de passe, le code d'accès ou l'identifiant similaire que lui a fourni le Vendeur, et le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le droit d'utilisation d'un tel identifiant. Il incombe à l'Acheteur seul d'assurer la sécurité et l'intégrité du processus de passation des Commandes. Toute information fournie par le Vendeur au moyen d'un site Internet ou d'une communication électronique (i) est susceptible d'être corrigée ou modifiée sans avis, et (ii) est réservée à l'usage de l'Acheteur seul aux fins de facilitation des opérations individuelles liées à l'achat et à la vente de Produits. L'Acheteur s'engage à ne pas se fonder sur une telle information à d'autre fin que celle d'effectuer des achats individuels et à ne pas chercher à utiliser cette information contre le Vendeur à quelque fin que ce soit.
- 16.2** Aucun Contrat ne peut être cédé ou transféré par l'une ou l'autre des Parties à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie; il est entendu toutefois qu'un tel consentement écrit n'est pas exigé en cas de cession ou de transfert à un Membre du groupe du Vendeur.
- 16.3** L'omission du Vendeur d'exercer un droit qui lui est conféré aux termes du Contrat et/ou des présentes Modalités ou son retard à le faire ne peut être considéré comme une renonciation ou un abandon de ce droit et n'a aucune incidence sur l'exercice futur de ce droit.

- 16.4** Si, à un moment donné, une modalité ou une disposition des présentes Modalités et/ou d'un Contrat est déclarée illégale, invalide ou inopposable, ou le devient, à quelque égard aux termes de la loi d'un quelconque ressort, une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité n'a aucune incidence sur les autres modalités ou dispositions des présentes Modalités et/ou du Contrat et n'invalide pas ni ne rend inopposable cette modalité ou disposition dans un autre ressort.
- 16.5** Une modification des présentes Modalités et/ou du Contrat ou une dérogation à ceux-ci ne peut prendre effet entre l'Acheteur et le Vendeur que si elle a été consignée dans une modification écrite, expressément désignée comme telle et dûment signée au nom du Vendeur et de l'Acheteur.
- 16.6** Un avis est considéré comme ayant été dûment remis s'il est transmis par télécopieur avec confirmation transmise par courrier postal recommandé avec accusé de réception, transmis par service de messagerie de 24 heures, remis en mains propres ou par courrier recommandé avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans le Contrat.
- 16.7** Le Vendeur a le droit, dans ses documents de marketing, de mentionner l'Acheteur comme un client du Vendeur et d'utiliser des photographies des applications de l'Acheteur pour lesquelles les Produits du Vendeur sont utilisés.
- 16.8** Lorsque l'Acheteur est l'importateur officiel, il lui incombe de traiter l'ensemble des enregistrements, inscriptions et permis nécessaires à l'importation des Produits, et il doit se conformer, tant avant l'importation des Produits que durant celle-ci, à l'ensemble des lois, règlements et autres exigences applicables, y compris, sans limitation, ceux relatifs à l'étiquetage, à la sécurité et à l'utilisation, à la manutention et à l'élimination des matières dangereuses et à l'importation et à l'exportation de matières et substances.
- 16.9** L'Acheteur déclare, et il l'accepte, que ses activités relatives au Contrat sont conformes à l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris, sans limitation, la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* et les autres lois et règlements des États-Unis et d'autres pays en matière de lutte contre la corruption qui sont applicables à l'Acheteur. Chaque Partie s'engage à respecter son propre code d'éthique, et l'Acheteur s'engage à ne pas payer, promettre de payer ou autoriser le paiement de sommes d'argent ou de quoi que ce soit d'autre de valeur, directement ou indirectement, à une personne (qu'il s'agisse d'un représentant de gouvernement ou d'une personne privée) afin d'influencer illégalement ou de manière inappropriée un représentant de gouvernement ou un parti politique ou un représentant d'un parti politique dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de prendre toute autre mesure en faveur de l'Acheteur ou de son entreprise. Si l'Acheteur ne possède pas de code d'éthique publié qui soit essentiellement similaire à celui de SABIC, il s'engage à se conformer au code d'éthique de SABIC qui peut être consulté à l'adresse www.sabic.com et qui peut être obtenu sur demande.
- 16.10** Sous réserve de ce qui est autrement exigé par les lois applicables, (i) chaque Partie accepte et convient que la version anglaise des Modalités et du Contrat est celle qui fait foi dans le cadre de tout différend entre l'Acheteur et le Vendeur découlant du Contrat ou y étant relié, et (ii) en cas de divergence entre la version anglaise et toute autre version traduite, la version anglaise des présentes Modalités fera foi.

16.11 L'Acheteur accepte que le Vendeur collecte, traite, et /ou utilise les données personnelles de l'Acheteur partagées avec le Vendeur en application d'un un Contrat conformément au Politique de Protection des Données de SABIC telle que pouvant être modifiée de temps en temps, et disponible à l'adresse www.sabic.com.

17 LOIS APPLICABLES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les présentes Modalités, tout Contrat et toutes les relations et/ou tous les différends découlant de ceux-ci ou y étant reliés sont régis exclusivement par les lois, sans égard aux principes de conflits de lois qui s'y appliquent, et relèvent de la compétence des tribunaux des ressorts suivants : si le Vendeur est (i) une entité des États-Unis, les lois et les tribunaux de l'État de New York; (ii) une entité argentine, les lois et les tribunaux de la ville de Buenos Aires, en Argentine; (iii) une entité brésilienne, les lois et les tribunaux de la ville de São Paulo, au Brésil; (iv) une entité canadienne, les lois et les tribunaux de la province d'Ontario; et (v) une entité mexicaine, les lois et les tribunaux de la ville de Mexico, District fédéral, Mexique. Le Vendeur et l'Acheteur consentent irrévocablement par les présentes à une telle compétence exclusive. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à une vente de Produits. Rev 06-06-2019